

**RESOLUTION SUR LA CRISE ENTRE LA GRANDE
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE ET LES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE, LE ROYAUME-UNI ET LA FRANCE**

1 Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa soixante-deuxième session ordinaire, du 21 au 23 Juin 1995, à Addis Abéba, Ethiopie,

2 Guidé par les principes et objectifs des chartes des Nations Unies et de l'OUA appelant les Etats membres à régler leurs différends par des moyens pacifiques, à respecter l'indépendance de tous les Etats membres et à s'abstenir de toute menace contre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et la sécurité de leur peuple,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général sur le différend opposant la Libye aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et à la France,

Ayant entendu la déclaration du Président du Comité ministériel de l'OUA sur ledit différend créé par la Résolution CM/Res.1566(LXI) adoptée par la 61ème session ordinaire du Conseil, ainsi que celle du Chef de la délégation libyenne,

Rappelant la déclaration du Secrétaire Général de l'OUA du 6 décembre 1991 concernant les menaces américaine et britannique formulées contre la Grande Jamahiriya, et dans laquelle le Secrétaire Général demande aux parties concernées de faire preuve de retenue et d'essayer de trouver une solution à cette question par le biais du dialogue et de moyens pacifiques, conformément aux principes du droit international, de respect de la souveraineté des Etats et de s'abstenir de tout acte susceptible d'entraver les procédures légales,

3 Tenant compte de la position de la Grande Jamahiriya qui condamne le terrorisme sous toutes ses formes et tous ceux qui ont recours au terrorisme ou l'encouragent, ainsi que de la disponibilité totale de la Jamahiriya à apporter sa coopération à tout effort régional ou international visant à trouver une solution à ce problème,

Notant avec satisfaction les initiatives positives prises par la Grande Jamahiriya pour résoudre ce différend, son acceptation de la résolution du Conseil de Sécurité NO. 731/92 et sa requête adressée au Secrétaire Général pour qu'il trouve une formule pour l'application de ladite résolution, ainsi que la coopération dont elle a fait preuve dans le contexte de ses initiatives et de ses propositions,

Profondément préoccupé par les préjudices humains et matériels que subissent les peuples arabes en Libye et dans les pays voisins à cause des mesures coercitives prises à l'encontre de la Libye en application des deux résolutions du Conseil de Sécurité : (748/92 et 883/93),

Déplorent l'indifférence des trois pays occidentaux à l'égard de toutes les résolutions successives prises par les organisations régionales en faveur d'une solution juste et équitable du différend,

Réaffirmant la grave menace que représente la crise de Lockerbie pour la paix et la sécurité en Afrique, notamment en Afrique du Nord et dans la région méditerranéenne, s'il n'est pas trouvé une solution satisfaisante pour toutes les parties,

Rappelant toutes les déclarations, tous les communiqués et toutes les résolutions pertinentes du Conseil des Ministres, de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ainsi que de l'Organe Central sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits sur cette question,

Apprécient les initiatives positives prises par la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne pour trouver une solution à la crise sur la base du respect de la souveraineté et du droit international et de son acceptation de la résolution 731 (1992) du Conseil de Sécurité,

Toujours préoccupé par les souffrances endurées par le peuple arabe libyen et les Etats voisins à la suite des sanctions injustes imposées contre la Libye, avec toutes leurs conséquences sur les travailleurs immigrants dans ce pays,

1. **SE FELICITE** de la Déclaration de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste réitérant sa condamnation du terrorisme et sa totale disponibilité à coopérer, dans le cadre des efforts internationaux, avec toute partie concernée par la lutte contre le terrorisme et son éradication, ainsi que du sens ~~élevé~~ de responsabilité et de la retenue avec lesquels la Libye traite cette crise;
2. **EXPRIME SA PREOCCUPATION** devant l'escalade de la crise et les menaces d'imposer des sanctions supplémentaires ou d'utiliser la force comme méthode dans les relations entre Etats, ce qui constituerait une violation des Chartes de l'OUA et de l'ONU ainsi que du droit et des normes internationaux;
3. **REAFFIRME** sa solidarité avec la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et **EXHORTE** toutes les parties concernées à éviter toute mesure susceptible de faire monter la tension et, partant, d'avoir des conséquences néfastes pour le peuple Arabe Libyen et les pays voisins;
4. **EXPRIME UNE FOIS DE PLUS** sa satisfaction pour la disponibilité de la Jamahiriya Arabe Libyenne à trouver une solution pacifique au différend et à coopérer à cette fin en instaurant un dialogue sincère avec les parties au conflit;
5. **SE FELICITE** du travail accompli par le Comité ministériel de l'OUA sur le différend et lui demande de continuer à coordonner les efforts et les initiatives, en explorant toutes les possibilités de dialogue avec le concours du Secrétaire Général en vue de garantir un règlement pacifique et juste du différend et d'en faire rapport au Conseil en temps opportun;
6. **DEPLORE** le maintien des sanctions contre la Libye en dépit des efforts déployés et des initiatives prises par les différentes organisations régionales et internationales pour trouver une solution pacifique et juste à la crise, conformément au droit international;

7. **REITÈRE SON APPEL** au Conseil de Sécurité pour qu'il reconsidère ses résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) dans le sens de la levée de l'embargo qui frappe la Libye;
8. **LANCE UN APPEL** à toutes les parties concernées pour qu'elles répondent favorablement aux initiatives allant dans le sens du dialogue et des négociations, en vue d'aboutir à une solution pacifique de la crise conformément à l'article 33 du chapitre 6 de la Charte de l'ONU qui invite les pays à régler leurs différends par voie de négociations, de médiation et de procédures légales conformément au droit international, et **DEMANDE** un jugement juste et équitable des deux suspects dans un pays neutre accepté par toutes les parties concernées;
9. **SOLLICITE** le soutien des organisations internationales, notamment la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la Conférence Islamique, le Mouvement des Non-Alignés et le groupe des 77, en faveur de la Libye dans sa demande légitime d'un siège au Conseil de Sécurité et se déclare énergiquement opposé à toute tentative visant à priver la Libye d'un siège au Conseil de Sécurité en raison du différend de Lockerbie.